

# LA PROTECTION DE L'ENFANT ET LE DROIT INTERNATIONAL – GUIDE À L'INTENTION DU PERSONNEL POLICIER CANADIEN DÉPLOYÉ DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE PAIX

Aider les forces policières canadiennes déployées à l'étranger à comprendre et à appliquer les normes et les standards internationaux en matière de protection de l'enfant en situation d'urgence.



BUREAU  
INTERNATIONAL  
DES DROITS DES ENFANTS  
INTERNATIONAL  
BUREAU  
FOR CHILDREN'S RIGHTS  
OFICINA  
INTERNACIONAL  
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO  
المكتب الدولي لحقوق الطفل



Royal Canadian Mounted Police    Gendarmerie royale du Canada

---

# PROTECTION DE L'ENFANT

---



# TABLE DES MATIÈRES

## 6

### INTRODUCTION

## 8

### CADRE INTERNATIONAL DE PROTECTION DE L'ENFANT

#### 10 | I. DIFFÉRENCES PRÉLIMINAIRES

#### 10 | II. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

#### 11 | III. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE

##### 11 | 1. PRINCIPAUX INSTRUMENTS RELATIFS AUX ENFANTS DANS LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE

11 - La Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU (CDE), 1989

12 - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2002

12 - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2002

12 - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 2011

12 - La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990

13 - Convention (n°182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999

##### 13 | 2. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX TRAITANT DES DROITS DE LA PERSONNE EN GÉNÉRAL

## 14 | IV. LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES

14 | 1. PRINCIPALES LIGNES DIRECTRICES DES NATIONS UNIES RELATIVES À LA JUSTICE POUR LES ENFANTS

15 | 2. LES PRINCIPES DE PARIS : LES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX ENFANTS ASSOCIÉS AUX FORCES ARMÉES OU AUX GROUPES ARMÉS

16 | 3. MODÈLES STRATÉGIQUES ET MESURES PRATIQUES DE L'ONU RELATIVES À L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES ENFANTS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE

## 18 | V. DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

18 | 1. L'AFFAIRE LUBANGA

18 | 2. L'AFFAIRE TAYLOR

## 20 | VI. CADRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

20 | 1. RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX ENFANTS ET AUX CONFLITS ARMÉS

22 | 2. RÉOLUTIONS DE L'ONU RELATIVES AUX FEMMES, À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ

22 | 3. MANDATS D'OPÉRATIONS DE PAIX DE L'ONU

23 | 4. POLITIQUES ET NORMES DU DOP / DAM DE L'ONU

## 25 | VII. CADRES LÉGAUX NATIONAUX

25 | 1. L'IMPORTANCE DES LOIS NATIONALES

27 | 2. DIFFÉRENTS SYSTÈMES JURIDIQUES

27 | 3. UTILISATION DES DIFFÉRENTS CADRES LÉGISLATIFS

## 30

### CONCLUSION



# INTRODUCTION

Les enfants ont droit à une protection spéciale en vertu des normes et des lois internationales, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres politiques et lignes directrices de l'ONU. Cette protection s'applique aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflits armés.

Le cadre de protection de l'enfant s'applique à toutes les composantes des opérations de paix de l'ONU. De plus, des résolutions spécifiques du Conseil de sécurité de l'ONU et des politiques du Département des opérations de paix (DOP) / Département de l'appui aux missions (DAM) soulignent l'obligation légale du personnel de l'ONU de protéger les enfants lors de toute opération (y compris celles de la police des Nations Unies).

---

**En tant que membre du personnel policier canadien déployés dans le cadre d'une mission internationale, la protection de l'enfant est au cœur de vos responsabilités. Il vous incombe de bien comprendre et appliquer les lois et les normes internationales en matière de protection de l'enfant. Dans le cadre de votre mandat, vous devez soutenir la mise en application de toute norme et de tout standard pertinents à la protection de l'enfant.**

---

Ainsi, vous devez être en mesure de :

- Comprendre comment les obligations légales et les mandats guident le travail de la police des Nations Unies
- Comprendre comment les différents outils inclus dans le cadre de protection de l'enfant peuvent vous aider à accomplir votre mandat en tant que policière et policier des Nations Unies (ex. : cadre légal international, résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, politiques du DOMP / DAM, législation nationale).

En tant que personnel policier canadien déployés dans le cadre d'une mission internationale, qu'il s'agisse d'une mission bilatérale ou à titre de membre des forces policières aux services des Nations Unies, vous ferez face à de nombreuses situations impliquant des enfants. Il est donc essentiel que vous compreniez bien comment les lois, les normes et les lignes directrices internationales, de même que les politiques de l'ONU, gouverneront votre rôle et vos responsabilités et guideront vos actions.

Pendant votre affectation à l'étranger, vous travaillerez en étroite collaboration avec les services de police nationaux du pays hôte. Vous devrez donc également bien comprendre leur cadre légal et leurs lois nationales. Plusieurs cadres légaux font référence aux lois et aux normes internationales en matière de droits de l'enfant.

# CADRE INTERNATIONAL DE PROTECTION DE L'ENFANT

L'ensemble des lois et des lignes directrices internationales qui protègent les enfants est vaste et complexe. Il est composé d'instruments juridiques, de normes, de lignes directrices et de politiques internationaux. Ceux-ci peuvent être classés en trois grands cadres :

- Le **cadre légal et normatif international**, comprend le **droit international humanitaire** et le **droit international des droits de la personne**. Il inclut de nombreuses conventions qui sont juridiquement contraignantes pour les États qui les ont ratifiées ainsi que des normes et des lignes directrices internationales qui ne sont pas juridiquement contraignantes.
- Le **cadre du Conseil de sécurité de l'ONU**, composé d'une série de **résolutions** traitant de différents enjeux entourant la protection de l'enfant, et les mandats des différentes **missions de maintien de la paix de l'ONU**. Il inclut des dispositions relatives à la protection de l'enfant.
- Le **cadre du Département des opérations de paix (DOP) / Département de l'appui aux missions (DAM)**, comprend la **nouvelle politique en matière de protection de l'enfant** pour les opérations de paix des Nations Unies, ainsi que d'autres politiques et standards de conduite pour le personnel du maintien de la paix.

## I. DIFFÉRENCES PRÉLIMINAIRES

Le **droit international humanitaire** (DIH) régit les méthodes et les moyens mis en œuvre en temps de guerre, ainsi que le traitement de personnes (comme les enfants et les enfants soldats) touchés par les conflits armés. Il s'applique seulement en période de conflit armé.

Le **droit international des droits de la personne** (DIDP) régit la façon dont les États traitent les personnes sous leur juridiction et il inclut de nombreuses lignes directrices relatives aux enfants. Ces dispositions s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflits armés. Il existe notamment une branche de droit international qui s'applique aux individus (**droit pénal international**).

Le DIH et le DIDP s'appliquent tous deux aux États et aux groupes armés organisés.

Le **droit international des réfugiés** fournit la définition légale d'un réfugié, ses droits afférents et l'obligation légale des pays d'accueil. Les droits des enfants réfugiés sont clairement décrits dans le droit international des réfugiés. Toutefois, les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays sont protégés par le droit international des droits de la personne.

## II. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les **quatre Conventions de Genève** de 1949 (et leurs Protocoles additionnels I et II) et les **Conventions de la Haye** (communément appelées les « **lois de la guerre** » ou « **droits des conflits armés** ») réglementent la façon dont les États et les groupes armés doivent se comporter en période de conflit armé. La Convention IV de 1949 (Protocoles additionnels I et II et droit coutumier) régit le traitement des civils en temps de guerre.

Les Conventions de Genève ont également deux protocoles additionnels :

- **Le Protocole additionnel I de 1977** offre une protection spéciale aux enfants en temps de guerre et définit 15 ans comme étant l'âge minimal pour être recruté dans les forces armées.
- **Le Protocole additionnel II de 1977** traite des droits des civils (y compris les enfants) en temps de conflit armé non international, souvent défini comme étant une guerre civile, une insurrection ou une autre forme de conflit armé interne. Le Protocole additionnel II est d'autant plus important aujourd'hui, alors que les conflits armés tombent davantage dans la catégorie de conflit interne (inter-étatique).

Le droit international humanitaire comprend également une série de conventions qui traitent du développement et de l'utilisation de certaines armes, tels que les mines antipersonnel, les armes chimiques et les munitions à fragmentation.

**Les enfants ont droit à une protection spéciale en vertu du DIH. Les forces de police des Nations Unies ont le mandat de les protéger.**

## III. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE

En plus des conventions qui protègent les droits de la personne, il existe certaines conventions qui traitent spécifiquement des droits de l'enfant.

### 1. PRINCIPAUX INSTRUMENTS RELATIFS AUX ENFANTS DANS LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Les principaux instruments relatifs aux enfants dans le droit international des droits de la personne sont :

- ***La Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU (CDE), 1989***<sup>1</sup>

La Convention souligne les droits fondamentaux des enfants, comme :

- Le droit d'être enregistré à la naissance et d'avoir une identité légale
- Le droit à la liberté d'expression
- Le droit à l'éducation et aux soins de santé
- La liberté de pensée et de religion
- La protection contre toute forme de violence
- La protection des enfants particulièrement vulnérables, comme les réfugiés, les enfants déplacés, les enfants vivant avec un handicap, etc.
- La protection contre l'exploitation économique et sexuelle
- La protection contre la torture et la détention arbitraire ou par la force
- Les droits légaux des enfants en conflit avec la loi

**La CDE est le traité sur les droits de la personne qui est le plus ratifié au monde.**

Une des principales avancées de la convention est le droit de l'enfant d'exprimer son point de vue et de se faire entendre lors des processus décisionnels qui affecteront le cours de sa vie. La CDE stipule aussi que les enfants, conjointement avec les adultes, doivent être reconnus, respectés et protégés en tant que détenteurs de droits, plutôt que d'être considérés comme des objets passifs de protection et de soins.

La CDE est fondée sur le principe directeur de **l'intérêt supérieur de l'enfant**, ce qui signifie que toute décision pouvant affecter un enfant doit toujours être prise en tenant compte de son intérêt supérieur. Ce principe est aussi lié à trois autres principes : **la survie et le développement, la non-discrimination et la participation**.

<sup>1</sup> <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

**- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2002<sup>2</sup>**

Ce protocole facultatif établit à 18 ans l'âge minimal pour un enfant de participer à des hostilités et interdit l'enrôlement forcé et obligatoire d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées nationales. Le traité indique que les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter l'enrôlement. Néanmoins, les enfants âgés de 15 à 18 ans peuvent s'engager volontairement dans leurs forces armées nationales dans certaines circonstances. Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis font partie des États ayant ratifié ce protocole; ces pays utilisent cette clause pour engager les jeunes de 16 et de 17 ans.

Toutefois, le Protocole stipule que les groupes armés (qui diffèrent des forces armées d'un État) ne doivent pas enrôler et utiliser des enfants de moins de 18 ans. Les États ont le devoir de sanctionner pénalement ces pratiques.

**- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2002<sup>3</sup>**

Ce protocole facultatif interdit toute forme de violence, d'exploitation ou d'abus sexuel, et de négligence, y compris la vente et la traite d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans les États parties à la Convention.

**- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 2011<sup>4</sup>**

Ce protocole permet aux enfants de communiquer directement avec le Comité des droits de l'enfant afin de se prévaloir de justice si leur système juridique national n'a pas été en mesure de remédier à une violation de leurs droits.

**- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990<sup>5</sup>**

Cette charte est un document de l'Union africaine qui reproduit la plupart des dispositions de la CDE, y compris celles qui visent la protection de l'enfant en situation de conflit armé. Ce document est juridiquement contraignant pour les États membres qui l'ont ratifié.

<sup>2</sup> <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/opaccrc.aspx>

<sup>3</sup> <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>

<sup>4</sup> <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPICCRC.aspx>

<sup>5</sup> [http://www.achpr.org/files/instruments/child/achpr\\_instr\\_charterchild\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/child/achpr_instr_charterchild_fra.pdf)

**- Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999<sup>6</sup>**

La convention identifie le recrutement et l'utilisation de toute personne de moins de 18 ans pour un conflit armé comme étant une des pires formes de travail des enfants. Elle fait appel aux Membres pour l'application de sanctions pénales.

En plus des instruments juridiques qui visent spécifiquement les enfants, plusieurs instruments internationaux qui traitent des droits généraux de la personne s'appliquent également aux enfants.

---

**La Convention de l'OIT est un important document de soutien qui vous aidera à prévenir la participation de toute personne de moins de 18 ans dans des hostilités.**

---

## 2. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX TRAITANT DES DROITS DE LA PERSONNE EN GÉNÉRAL

Bien que ces instruments ne fassent pas de distinction spécifique quant aux droits de l'enfant, ils traitent des droits de la personne de façon générale. Ainsi, ils s'appliquent aussi aux enfants (enfants réfugiés, enfants handicapés, etc.).

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP) fait partie de la **Déclaration universelle des droits de l'homme**. Il s'agit d'un traité multilatéral<sup>7</sup> qui engage les États à respecter les droits civils et politiques des personnes, comme le droit à la vie, la liberté de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion, le droit de voter, et le droit à un procès juste et équitable. Comme pour tout autre être humain, les enfants sont protégés par ces instruments.

D'autres conventions traitent spécifiquement des droits de la personne, comme :

- La **Charte de l'Organisation des Nations Unies de 1945**
- La **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** de 1984

<sup>6</sup> [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C182](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182)

<sup>7</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

- La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole facultatif de 1967
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et le Protocole facultatif de 1999
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006

#### IV. LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES

En plus des instruments internationaux qui sont juridiquement contraignants, la communauté internationale a élaboré une série de lignes directrices qui réglementent la façon dont les États traitent les enfants. Ces lignes directrices s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflits armés. De plus, elles traitent de tous les aspects liés aux interactions qu'un enfant pourrait avoir avec le système de justice d'un État. Puisqu'il s'agit de lignes directrices, elles ne sont pas juridiquement contraignantes; elles visent plutôt à établir des standards minimaux pour la protection de l'enfant.

##### 1. PRINCIPALES LIGNES DIRECTRICES DES NATIONS UNIES RELATIVES À LA JUSTICE POUR LES ENFANTS

La phrase « justice pour les enfants » reconnaît que les enfants peuvent entrer en contact avec le système de justice et autres systèmes connexes dans une variété de contextes, comme des procédures civiles et administratives. Par conséquent, les systèmes de justice doivent être en mesure de se charger de ces enfants, et ce, peu importe la raison (conflit avec la loi, victime, témoin, etc.). Les filles et les garçons qui entrent en contact avec la loi, peu importe leur statut (victime, témoin, présumé coupable), possèdent des droits spécifiques qui doivent être respectés par tous les intervenants impliqués. Les Nations Unies ont adopté une série de lignes directrices et de règles spécifiques à la justice pour les enfants :

- L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Beijing) 1985
- Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Riyad) 1990
- Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Havane) 1990
- Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Tokyo) 1990
- Les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Vienne) 1997
- Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels 2005

- L'Observation générale n°10 – Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs 2007
- La Note d'orientation du Secrétaire général des Nations Unies : une approche de la justice des enfants 2008 (en anglais)

---

**Ces lignes directrices et ces normes offrent des orientations pratiques à adopter afin que le système de justice soit plus cohérent et adapté aux enfants, avec une approche fondée sur les droits de la personne. Tout personnel policier canadien affecté à l'étranger doit connaître et promouvoir ces normes auprès de ses homologues nationaux.**

---

##### 2. LES PRINCIPES DE PARIS : LES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX ENFANTS ASSOCIÉS AUX FORCES ARMÉES OU AUX GROUPES ARMÉS

Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Paris, 2007) visent à prévenir l'utilisation et l'exploitation d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'à mieux protéger les enfants lors de conflits armés. Les objectifs de ces principes sont<sup>8</sup>:

- Prévenir le recrutement et l'usage illégaux des enfants par les forces et les groupes armés
- Faciliter la libération des enfants associés aux forces et aux groupes armés
- Faciliter la réinsertion de ces enfants
- Assurer l'environnement le plus protecteur possible pour tous les enfants

Ces lignes directrices sont utiles pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) ainsi que pour s'assurer que les droits des enfants soient pris en compte tout au long des programmes. Les principes traitent également des meilleures pratiques relatives aux cas d'enfants réfugiés ou déplacés et aux situations et besoins spécifiques des filles associées aux forces ou aux groupes armés.

---

<sup>8</sup> Les principes de Paris : Les principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés - [https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples\\_FR.pdf](https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples_FR.pdf)

### 3. MODÈLES STRATÉGIQUES ET MESURES PRATIQUES DE L'ONU RELATIVES À L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES ENFANTS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE

Ces *modèles stratégiques*<sup>9</sup> ont été élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en 2017. Ils comprennent cinq catégories de stratégies et de mesures pratiques :

- Réformes législatives relatives aux droits des enfants et stratégies pour éliminer la violence contre les enfants
- Réformes des organismes d'application de la loi et des systèmes de justice afin d'améliorer la détection et les enquêtes sur les violations des droits de l'enfant et les procédures criminelles, selon les normes internationales
- Programmes et interventions pour améliorer la coordination entre les différents intervenants du système de protection de l'enfant
- Stratégies et mesures de prévention et de répression de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire, y compris l'interdiction de la torture et autres traitements cruels ou inhumains envers les enfants détenus
- Stratégies et programmes pour renforcer les mécanismes de responsabilisation et de surveillance

---

**Si vous n'avez pas le temps de lire toutes les normes internationales relatives à la justice pour les enfants, les modèles stratégiques peuvent vous servir de bon point de départ – ils sont complets, pratiques et récents.**

---

<sup>9</sup> Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2017. Pour plus de ressources, consultez le : [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Child-Victims/16\\_09569\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Child-Victims/16_09569_ebook.pdf)



## V. DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Alors que le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne s'appliquent tous deux aux États et aux groupes organisés, le droit pénal international s'applique aux individus. Cet ensemble de lois internationales traite de la responsabilité pénale individuelle au niveau international, au même titre que les systèmes de justice pénale nationaux traitent du crime au niveau national.

La **Cour pénale internationale** (CPI) est un organisme permanent créé pour mener des enquêtes et juger les personnes accusées de **génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes d'agression**. La CPI a juridiction sur les crimes perpétrés sur le territoire des États parties ou par les citoyens des États parties après 2002, date à laquelle le statut de la Cour a été officialisé. À ce jour, la Cour compte 123 États parties au Statut de Rome<sup>10</sup>.

Le **Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998**<sup>11</sup> définit de manière précise les crimes perpétrés contre les enfants :

- Sous crime de génocide : **le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe**
- Sous crimes contre l'humanité : **la traite et la réduction en esclavage des enfants**
- Sous crimes de guerre : **les attaques intentionnelles contre des écoles et la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou les groupes armés**

### 1. L'AFFAIRE LUBANGA

La CPI a poursuivi et déclaré coupable Thomas Lubanga Dyilo d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans. M. Lubanga a été déclaré coupable le 10 juillet 2012 et condamné à une peine de 14 ans.

### 2. L'AFFAIRE TAYLOR

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a été en fonction de 2002 à 2013 pour poursuivre en justice les individus responsables des crimes perpétrés lors du conflit interne de la Sierra Leone (de 1991 à 2002). Le Tribunal a poursuivi et condamné sept individus accusés de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces ou les groupes armés, ainsi que d'utilisation active d'enfants dans les hosti-

<sup>10</sup> Pour consulter la liste des États parties, rendez vous au site Web de la CPI : [https://asp.icc-cpi.int/fr\\_menus/asp/states%20parties/pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx](https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx)

<sup>11</sup> Le Statut de Rome de la CPI : <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RS-Fra.pdf>

lités. Il s'agissait du premier tribunal international à tenter une action contre ce type de crime. Par conséquent, l'affaire a permis d'établir d'importantes lois internationales.

Un des accusés les plus connus était Charles Ghankay Taylor, ancien président du Libéria. Le 26 avril 2012, le Tribunal le déclara coupable, entre autres, de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans. Il fut condamné à 50 ans de prison, sa condamnation et sa peine ayant été confirmées en appel en 2013. Il s'agissait de la première fois qu'un chef d'État était poursuivi et reconnu coupable d'un crime contre des enfants au niveau international; cette affaire a donné lieu à un précédent pour combattre l'impunité en égard à ce type de crime.

*Transfert de Charles Taylor à la Cour spéciale, journal The New York Times, 29 mars 2006*



## VI. CADRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

La nature changeante des conflits du 20<sup>e</sup> siècle et la tendance croissante des forces et des groupes armés à cibler des civils ont multiplié les impacts qu'ont les conflits armés sur les enfants. Pour affirmer cette tendance, le Secrétaire général de l'ONU a nommé en 1996 Mme Graça Machel comme experte indépendante, afin qu'elle prépare un rapport portant sur les conflits armés et les enfants. Son rapport<sup>12</sup> a souligné l'ampleur de l'impact des conflits armés sur les enfants, lançant un appel à l'action à la communauté internationale. Suivant la publication du rapport, le **Bureau du Représentant spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés** a été créé en 1997 pour agir à titre de défenseur mondial des enfants pris dans les conflits armés. En 2006, l'*Examen stratégique*<sup>13</sup> de l'Étude Machel a été publié pour analyser les progrès obtenus et les obstacles qui demeurent à surmonter. Ce document sert de base et de plateforme pour les futures actions.

### 1. RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX ENFANTS ET AUX CONFLITS ARMÉS

Depuis la publication du premier rapport Machel, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté de nombreuses résolutions pour traiter la question des enfants pris dans les conflits armés. Ces résolutions visent<sup>14</sup>:

- La condamnation de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par les forces et les groupes armés
- La prise en compte des besoins spéciaux des enfants dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR)
- La définition des six violations graves commises contre les enfants en situation de conflit armé, et l'établissement du mécanisme de surveillance et de présentation de rapports, dont la « liste de la honte » du Secrétaire Général qui identifie les parties et les individuels qui perpétuent des graves violations contre les enfants
- La reconnaissance de la contribution des jeunes dans la prévention et la résolution de conflits, et la montée de la radicalisation, de la violence et de l'extrémisme violent parmi les jeunes

Le sujet des enfants et des conflits armés était l'une des **premières résolutions thématiques à être adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies**. Les résolutions

<sup>12</sup> Impact des conflits armés sur les enfants, rapport de Graça Machel, 1996, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a5b228c2>

<sup>13</sup> Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation, UNICEF, Avril 2009

<sup>14</sup> Pour une liste à jour des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU portant sur les enfants et les conflits armés (en anglais), consultez le : <https://www.securitycouncilreport.org/un-documents/children-and-armed-conflict/>

précédentes étaient toutes axées sur des régions géographiques. Depuis 1999, la situation des enfants dans les conflits armés s'inscrit régulièrement dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité, qui considère leur sort comme étant un enjeu à la paix et à la sécurité.

---

**Vous avez le devoir de pleinement défendre les filles et les garçons quant aux enjeux relatifs à la paix et à la sécurité. L'expérience, le point de vue et le rôle important des enfants et des jeunes en matière de paix et de réconciliation font maintenant partie des préoccupations récurrentes du Conseil de sécurité.**

---

En 2005, dans la Résolution 1612, le Conseil de sécurité demandait au Secrétaire général de l'ONU d'établir un mécanisme de surveillance et de présentation de rapports afin de fournir des informations opportunes et fiables sur les six violations graves commises contre les enfants. Ce mécanisme est chapeauté par l'équipe spéciale de travail des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication d'informations, qui est co-présidée par le représentant du pays pour l'UNICEF et par le plus haut représentant de l'ONU du pays (soit le Représentant spécial du Secrétaire Général ou le Coordonnateur résident). Le mécanisme de surveillance et de présentation de rapports et les équipes spéciales de travail surveillent et rapportent sur les six violations graves commises contre les enfants :

- **Recrutement et utilisation d'enfants**
- **Meurtres et mutilations d'enfants**
- **Violences sexuelles faites aux enfants**
- **Attaques contre des écoles et des hôpitaux**
- **Enlèvement d'enfants**
- **Refus d'accorder un accès à l'aide humanitaire**

Toutes ces violations doivent être surveillées et rapportées. Les parties qui participent aux conflits doivent également être surveillés (ex. : forces internationales, forces armées nationales, groupes armés qui ne sont pas de l'État, personnel politique et militaire de l'ONU). Un guide détaillé et des lignes directrices sont disponibles; ces documents vous serviront de ressources utiles lors de votre affectation.

## 2. RÉOLUTIONS DE L'ONU RELATIVES AUX FEMMES, À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ

Le Conseil de sécurité de l'ONU a également reconnu la violence sexuelle et sexiste comme étant un enjeu international à la paix et à la sécurité. Les filles vivent les conflits armés de manière différente et ont conséquemment droit à une protection et à des actions spécifiques. Cette protection spéciale est au cœur de nombreuses résolutions<sup>15</sup> axées sur les sujets suivants :

- La protection des femmes et des filles contre la violence sexiste et la fin de l'impunité pour ces crimes
- La prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des filles dans les programmes de DDR

Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ne sont pas toutes juridiquement contraignantes pour les États membres. Lorsqu'une résolution contient des recommandations, elle n'est pas considérée contraignante, à moins d'impliquer des décisions.

---

**L'attention particulière portée par la communauté internationale aux différentes expériences vécues par les filles et les garçons lors de conflits ou des processus de justice signifie que vos comportements et vos actions doivent toujours tenir compte des inégalités entre les genres. Cette responsabilité est également reflétée dans la Politique d'aide internationale féministe du Canada.**

---

## 3. MANDATS D'OPÉRATIONS DE PAIX DE L'ONU

À mesure que les enjeux relatifs à la protection de l'enfant en situation de conflit armé gagnaient en importance, les mandats des opérations de paix de l'ONU évoluaient aussi pour y inclure davantage de mesures de protection de l'enfant. En 2016, huit opérations de paix de l'ONU comportaient des mandats et des provisions pour la protection de l'enfant.

Bien que chaque mission soit unique et adaptée à la situation spécifique du pays hôte, des éléments semblables existent dans les provisions pour la protection de l'enfant.

<sup>15</sup> Pour une liste à jour des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU portant sur les femmes, la paix et la sécurité (en anglais), consultez le : <https://www.securitycouncilreport.org/un-documents/women-peace-and-security/>

Toutes les missions ont maintenant le mandat de protéger les civils et de protéger et promouvoir les droits de la personne. De plus, elles ont toutes une ou des provisions liées spécifiquement aux enfants<sup>16</sup> :

- **La protection des civils**, notamment les femmes et les enfants (incluant les enfants déplacés à l'intérieur du pays et les réfugiés) touchés par les conflits armés et la criminalité
- **La protection de l'enfant** comme enjeu transversal du mandat de la mission
- **La protection et la promotion des droits de la personne**, notamment les droits des groupes vulnérables comme les enfants
- **La surveillance, l'enquête et le rapport de violations et d'abus** commis contre les enfants, y compris toute forme de violence sexuelle, et l'identification et la poursuite des coupables
- **La prévention de l'enrôlement** et de l'utilisation d'enfants par les forces et les groupes armés
- L'attention spéciale accordée aux **besoins des enfants dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion**
- **Le traitement des enjeux relatifs à la justice pour enfants** comme la détention arbitraire ou prolongée avant le procès et les conditions dans les prisons

Le mandat de chaque mission établit les responsabilités spécifiques et directes des intervenants, comme les forces policières des Nations Unies, quant aux enjeux relatifs à la protection de l'enfant. En tant que personnel policier canadien déployé dans le cadre d'une mission internationale, vous serez dans une position unique pour réaliser certaines de ces facettes alors que vous travaillerez directement avec la police et le système de justice de l'État hôte. Par l'entremise de votre mentorat et de vos efforts de plaidoyer, vous pouvez aider les États hôtes à améliorer les façons dont ils traitent les enfants, selon les normes internationales. Lorsqu'une mission n'a pas de mandat spécifique lié à la protection de l'enfant, cette facette est incluse de manière intrinsèque dans le mandat global de protection des civils.

## 4. POLITIQUES ET NORMES DU DOP / DAM DE L'ONU

En 2009, le Département des opérations de paix (DOP) et le Département de l'appui aux missions (DAM) ont publié une politique portant sur **la protection des enfants touchés par les conflits armés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies**. Cette politique, qui s'applique à tout le personnel des opérations de paix, vise à guider les actions du personnel de l'ONU lors de leurs interactions avec des enfants

<sup>16</sup> Ces provisions ont été résumées à partir des mandats des missions de maintien de la paix de l'ONU, dans lesquelles la police de l'ONU est présentement affectée : MINUSCA (République centrafricaine), MINUSMA (Mali), MINUSTAH (Haïti), MONUSCO (RDC), MINUAD (Darfour/Soudan), MINUL (Libéria), MINUSS (Soudan du Sud) et MONUSIL (Côte d'Ivoire).

et dans le cadre de leur mandat de protection de l'enfant. Le Canada soutient ces politiques et ces normes. Il s'assure qu'elles soient appliquées à toutes les missions, que ce soit avec les Nations Unies ou lors d'affectations bilatérales. Les principales lignes directrices sont :

- Surveillance et rapports sur les violations graves commises contre les enfants
- Négociation de plans d'action pour la libération d'enfants dans les groupes armés
- Formation de tout le personnel des opérations de paix sur la protection de l'enfant
- Plaidoyer sur les enjeux relatifs à la protection de l'enfant
- Rôle et responsabilités des conseillers pour la protection de l'enfant
- Code de conduite des soldats de la paix
- Politique de l'ONU sur l'exploitation et les abus sexuels
- Interdiction du travail des enfants dans les opérations de paix

Cette nouvelle politique a pour but de réaffirmer le rôle du DOP, du DFS et du Département des affaires politiques (DAP) dans la protection des filles et des garçons touchés par les conflits armés lors des opérations de paix des Nations Unies. Ces opérations comprennent les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales.

La politique réitère l'engagement des Nations Unies à respecter le cadre normatif et les standards internationaux relatifs à la protection de l'enfant. Elle réitère également les obligations du personnel de l'ONU en la matière lors des opérations de paix.

En matière de droits de l'enfant, la politique est axée sur les quatre points suivants :

- L'exploitation et les abus sexuels
- Le travail des enfants
- La détention des enfants
- L'utilisation d'écoles à des fins militaires

---

**Le personnel policier canadien en mission à l'international n'a pas le droit d'encourager, directement ou indirectement, toute forme de travail des enfants. De plus, pendant leur affectation, il est interdit d'entretenir toute forme de relation sexuelle avec une personne de moins de 18 ans ou avec une personne du pays hôte.**

---

Une section est aussi consacrée à l'affectation de troupes aux opérations de paix des Nations Unies. Cette section figure à plusieurs reprises dans les annexes des rapports annuels du Secrétaire général portant sur les enfants dans les conflits armés identifiant les États qui ont commis des graves violations contre les enfants. Ces États n'ont pas le droit de participer aux opérations de paix des Nations Unies.

De plus, en conformité avec la *Politique de diligence voulue en matière des droits de l'homme de l'ONU*<sup>17</sup>, les opérations la paix des Nations Unies n'offriront pas de soutien et ne réaliseront aucune opération conjointe avec des agents non onusiens qui enrôlent ou utilisent des enfants, ou qui perpètrent d'autres violations graves contre les enfants.

**Les obligations des membres de service de police canadiens déployés à l'étranger sont (article 14) :**

- Veiller à ce que la protection de l'enfant soit intégrée dans leur travail, y compris dans leurs activités de mentorat et de conseil, ainsi que dans leurs efforts de renforcement des capacités des policiers de l'État hôte

**Les enjeux pertinents qui doivent être pris en compte par les policières et policiers canadiens dans le cadre des opérations de paix sont :**

- Techniques d'entrevue adaptées aux enfants
- Vigie des enjeux relatifs à la protection de l'enfant par une surveillance au sein de la communauté
- Conformité aux normes et aux standards internationaux, y compris ceux qui sont liés à l'arrestation et à la détention des enfants
- Prévention des violations et des abus commis contre les enfants (y compris l'exploitation et les abus sexuels) et prise d'action, le cas échéant

## VII. CADRES LÉGAUX NATIONAUX<sup>18</sup>

Pour réaliser leur mandat de renforcer les capacités des forces policières de l'État hôte ou, dans le cas de missions exécutives, de faire appliquer les lois dans l'État hôte, le personnel policier canadien affecté à des missions internationales doit prendre connaissance des lois nationales, y compris celles en lien avec la protection de l'enfant.

### 1. L'IMPORTANCE DES LOIS NATIONALES

Les forces policières de l'État hôte et le personnel policier canadien affecté à des missions internationales doivent respecter le système juridique de l'État hôte. Les lois nationales de l'État hôte détermineront s'il s'agit d'une infraction ou d'un crime, la portée des pouvoirs de la police et les autres dispositions légales spécifiques aux enfants.

---

<sup>17</sup> Politique de diligence voulue en matière des droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (2013) - [https://www.ohchr.org/Documents/HRBoD/SP/AMeetings/20thsession/IdenticalLetterSG25Feb2013\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBoD/SP/AMeetings/20thsession/IdenticalLetterSG25Feb2013_fr.pdf)

<sup>18</sup> Source : La Police des Nations Unies et les différents systèmes juridiques, Module de formation spécialisée (STM)

Entre autres, les lois de l'État hôte définissent :

- L'âge de responsabilité pénale
- L'âge minimal de consentement
- L'âge minimum légal du mariage
- La criminalisation de certaines pratiques dangereuses, comme la mutilation génitale féminine, le châtement corporel dans les écoles et les centres de détention, etc.
- Le cadre opérationnel de la déjudiciarisation
- Les modes opératoires qui décrivent comment le rôle et les responsabilités de celles et ceux qui sont chargés d'appliquer la loi sont circonscrits par rapport à ceux des autres acteurs du système national de protection de l'enfant

**Le personnel policier canadien affecté à des missions internationales doit comprendre que, bien que certaines dispositions légales nationales de l'État hôte ne correspondent pas aux normes internationales, la police de l'État hôte se doit tout de même de la respecter. Lorsque vous serez déployés, prenez connaissance des documents suivants :**

- **La constitution de l'État hôte**
- **Le code criminel**
- **Le code de procédure pénale**
- **Toute loi de police ou autre loi spécifique relative aux enfants, comme des lois ou des codes pour enfants**

Le personnel policier canadien affectés à des missions internationales n'a pas le pouvoir de changer le système juridique de l'État hôte. Il peut toutefois plaider en faveur de modifications des lois et des pratiques nationales, afin de les rendre plus conformes aux normes internationales.

Au moment d'exercer vos fonctions, vous devez respecter les normes reconnues mondialement en matière de droits de la personne. Vous ne devez pas faire de discrimination contre une personne, pour quelque motif que ce soit, comme son genre, son ethnicité, sa langue, sa religion, sa conviction politique, ses opinions, son origine nationale, ethnique ou sociale, son orientation sexuelle, etc. Vous devez faire respecter les normes internationales de justice pénale dans tous les aspects de votre travail, y compris les normes spécifiques liées à la protection de l'enfant.

## 2. DIFFÉRENTS SYSTÈMES JURIDIQUES

Le système juridique de l'État hôte peut varier selon la mission à laquelle vous serez affecté. Certains États ont un système de droit commun (*Common law*), d'autres ont un système de **droit civil** et d'autres ont un système juridique fondé sur la **loi islamique**. La nature du système juridique affectera les procédures pénales et le travail de la police. Par ailleurs, certains pays ont des systèmes juridiques mixtes.

En plus de ces trois systèmes juridiques de base, certains pays ont un système juridique traditionnel qui est utilisé en parallèle avec le système juridique officiel. Ces systèmes traditionnels sont souvent appelés « **droit coutumier** » et ils pourraient faire partie du système juridique officiel.

Dans certains pays, le droit coutumier s'appliquera aux infractions mineures pouvant être traitées par des systèmes traditionnels locaux de résolution de conflits; cette façon de faire sera reconnue par le système juridique officiel. Dans d'autres pays, le droit coutumier sera appliqué par la communauté locale, en contradiction avec les lois officielles. Par exemple, certaines sanctions suivant une infraction au droit coutumier pourraient être interdites par le système juridique officiel.

**En tant que personnel policier canadien affecté à des missions internationales, vous devez comprendre la nature du système juridique national, promouvoir la mise en œuvre des normes et des standards internationaux selon l'intérêt supérieur de l'enfant, et vous informer sur les enjeux relatifs à la protection de l'enfant dans le contexte du système juridique national.**

Pour ce faire, discutez avec vos collègues du système de protection de l'enfant. Cela vous aidera à identifier les occasions de promouvoir un système mieux adapté aux droits de l'enfant.

## 3. UTILISATION DES DIFFÉRENTS CADRES LÉGISLATIFS

Les policiers de l'État hôte et les policiers de l'ONU doivent respecter le système juridique de l'État hôte. Les lois nationales de l'État hôte détermineront s'il s'agit d'une infraction ou d'un crime, la portée des pouvoirs de la police et les autres dispositions légales spécifiques aux enfants. Par exemple, ces lois définiront :

- L'âge de responsabilité pénale
- L'âge minimal de consentement
- L'âge minimum légal du mariage

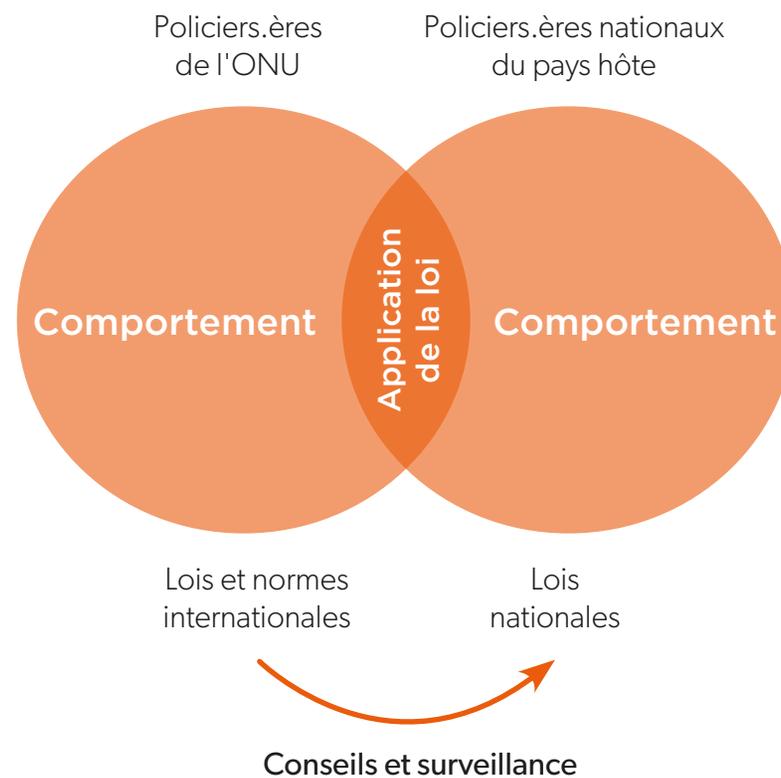
- La criminalisation de certaines pratiques dangereuses, comme la mutilation génitale féminine, le châtement corporel dans les écoles et les centres de détention, etc.
- Le cadre opérationnel de la déjudiciarisation
- Les modes opératoires qui décrivent comment le rôle et les responsabilités de celles et ceux qui sont chargés d'appliquer la loi sont circonscrits par rapport à ceux des autres acteurs du système national de protection de l'enfant.

Le personnel policier canadien affecté à des missions internationales doit comprendre que, bien que certaines dispositions légales nationales de l'État hôte ne correspondent pas aux normes internationales, la police de l'État hôte doit tout de même les respecter. Au moment d'exercer vos fonctions, vous devez respecter les normes reconnues mondialement en matière de droits de la personne. Vous devez faire respecter les normes internationales de justice pénale dans tous les aspects de votre travail, y compris les normes spécifiques liées à la protection de l'enfant.

Rôle	Lois nationales	Lois internationales
<b>Comportement des policiers de l'ONU</b>	Respecter les lois nationales : L'âge de consentement pourrait être de 15 ans	Respecter le code de conduite de l'ONU : Aucun rapport sexuel avec un enfant de 18 ans ou moins
<b>Surveillance et rapport</b>	Signaler les violations des droits internationaux selon la définition internationale : Même si l'âge de consentement est de 15 ans dans le pays, signaler les violations commises contre les enfants de moins de 18 ans	Signaler les violations des droits internationaux selon la définition internationale : Même si l'âge légal pour l'enrôlement dans les forces armées est de 15 ans, surveiller et signaler toute utilisation ou enrôlement d'enfants de moins de 18 ans par les forces et les groupes armés
<b>Conseils et mentorat</b>	Connaître les lois nationales afin de pouvoir promouvoir les lois internationales : Si un enfant de moins de 15 ans est détenu, il faut veiller à promouvoir les alternatives issues du droit et des normes internationales	Connaître les lois internationales afin de signaler les violations : La peine de mort peut être imposée par les lois nationales, mais pas par les lois internationales; rapporter les faits pour un plaidoyer à haut niveau

De plus en plus, les mandats d'opérations de paix incluent des préoccupations relatives à la protection de l'enfant. Chaque composante de la mission a des responsabilités en lien avec la protection de l'enfant, et les enjeux relatifs aux droits de l'enfant doivent être pris en compte lors des principales activités de la mission. Les forces de maintien de la paix, soit la police, les forces armées ou les civils, doivent comprendre leurs responsabilités et être formés en protection de l'enfant afin qu'ils puissent tous mener à bien leur rôle au sein de la mission

**En tant que policière ou policier canadien affecté à des missions internationales, vous devez identifier et comprendre le système de coordination dans votre région d'affectation. Vous devez identifier si des modes opératoires ou des ententes multisectorielles existent et sont déjà mis en place.**



The image shows the silhouettes of several people, including children and adults, with their arms raised in a gesture of celebration or triumph. They are set against a bright, golden sunset sky with a large, glowing sun in the upper center. The word 'CONCLUSION' is written in white, bold, uppercase letters within a white rectangular frame that is partially open on the right side, positioned in the upper left quadrant of the image.

# CONCLUSION

Un recueil structuré de lois et de normes internationales visant à protéger les droits de l'enfant guide le travail des forces de maintien de la paix des Nations Unies et du gouvernement canadien. Concernant la protection des filles et des garçons, les conventions, les traités et les résolutions définissent les obligations légales du personnel de l'ONU, du personnel policier canadien et des forces militaires. Sur le plan tactique, ces politiques servent à concrétiser vos interventions au quotidien.

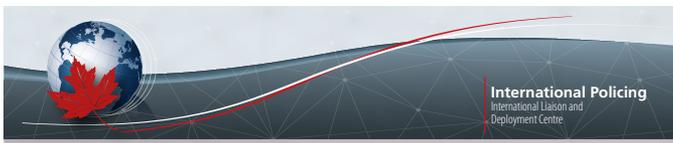
Il est essentiel pour le personnel policier canadien affecté à des missions internationales de comprendre les lois, les normes et les lignes directrices internationales qui s'appliquent à leur rôle et à leurs responsabilités. De plus, il est nécessaire de comprendre comment les lois nationales de l'état hôte s'appliquent à la police de l'état et enfin d'être en mesure d'identifier les défis qui découlent des différences existantes entre ces lois.



BUREAU  
INTERNATIONAL  
DES DROITS DES ENFANTS  
INTERNATIONAL  
BUREAU  
FOR CHILDREN'S RIGHTS  
OFICINA  
INTERNACIONAL  
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO  
المكتب الدولي لحقوق الطفل

# Canada

+ 1 514 932 7656 - [info@ibcr.org](mailto:info@ibcr.org) - [www.ibcr.org](http://www.ibcr.org)



Royal Canadian  
Mounted Police

Gendarmerie royale  
du Canada

Direction générale de la GRC  
Immeuble QG  
73 prom. Leikin, Ottawa (ON) K1A 0R2

**RCMP-GRC.GC.CA**